



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### portant ouverture pour la saison 2026 et règlement intérieur du site de Pignans Plage

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2221-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1,

Vu le Code du sport, et notamment les articles L322-9 et A322-6,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu l'ensemble des pouvoirs de police de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité du site de « Pignans Plage » sis RD97 – Domaine de Berthoire et des installations de celui-ci,

Considérant qu'il importe, en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

Considérant que pour l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour assurer le bon fonctionnement et la gestion du site de « Pignans Plage » géré par la commune,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Le règlement intérieur du site « Pignans Plage » sis Domaine de Berthoire – RD 97 implique, pour l'utilisateur, autorisation d'accès et respect des clauses dudit règlement ci-après établies.

#### **Article 2 : Ouverture de l'espace aquatique**

L'espace aquatique est ouvert du lundi 18 mai au lundi 31 août 2026 inclus.

-Première période du lundi 18 mai au jeudi 02 juillet 2026 inclus : scolaires (actions d'apprentissage de la natation et de prévention des noyades).

-Deuxième période du lundi 1<sup>er</sup> juin au jeudi 02 juillet 2026 inclus : en accès libre les mercredis, samedis et dimanches de 12h00 à 17h00.

-Troisième période du vendredi 03 juillet au lundi 31 août 2026 inclus : en accès libre du lundi au dimanche de 12h à 18h.

*Nota: La municipalité se réserve la possibilité d'organiser des événements extraordinaires (exemple : pool party, garden party, soirée des diplômés,...).*

*Pour ces manifestations, le site pourra être exceptionnellement fermé aux dates et horaires convenus par la municipalité.*

-L'accès à tous les espaces est fermé au public à 16h45 (en juin) et à 17h45 (en juillet et août) en dehors des cours et des animations sportives ou de toute autre nature.

-L'évacuation des bassins, toboggans et autres structures est annoncée par un signal 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'espace.

#### **Article 3 : Droit d'entrée**

Le public désirent accéder à l'espace aquatique doit :

-S'inscrire et se licencier auprès de la ligue PACA de natation et s'acquitter du droit d'entrée

-Passer dans le pédiluve et douche avant de pénétrer dans les bassins

-Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins, jeux gonflables aquatiques et plages est réservé aux personnes vêtues de maillot de bain.

Dans le respect de chacun, toute personne qui pénètre à l'intérieur de l'enceinte s'engage à ne manifester aucune attitude préjudiciable et à ne proférer aucun propos susceptible de causer une quelconque gêne à autrui.

La direction se réserve le droit d'interdire l'entrée du site à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté évidente ou ayant déjà fait l'objet d'une expulsion pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 4 : Admission**

Sur les créneaux d'ouverture au public, les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure (en tenue de bain) apte à les surveiller, responsable de leur comportement et de leur sécurité, y compris dans l'eau.

Les employés de l'espace aquatique auront toute autorité à refuser l'entrée en cas de non-respect de cette consigne.

Les enfants mineurs non-nageurs doivent être accompagnés dans l'eau par une personne responsable apte à les surveiller.

#### **Article 5 : Mesures d'hygiène**

Le passage à la douche et au pédiluve est strictement obligatoire avant de pénétrer dans le bassin .

L'accès dans l'enceinte de l'espace aquatique est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat médical de non contagion.

Les cheveux longs doivent être attachés.

#### **Article 6 : Tenue vestimentaire pour la baignade**

Seuls les maillots de bain, slips de bain, boxers à mi-cuisses pour les hommes, ainsi que les maillots de bain une ou deux pièces dont les boxers mi-cuisses pour les femmes sont autorisés.

**Sont interdits** les slips et caleçons boxers non aquatiques (exemple : *Freegun* et assimilés), les maillots shorty arrivant aux genoux, les maillots de bain femme avec jupette ou intégraux.

La tenue doit être décente (strings et *topless* interdits).

**Les couches spéciales piscine SONT OBLIGATOIRES pour les bébés.**

Seul le personnel municipal est habilité à entrer en tenue de ville dans l'enceinte.

#### **Article 7 : Nourriture et boissons**

Des zones repas se situent sur l'aire de pique-nique à l'extérieur de l'espace aquatique.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de manger ou de boire dans les espaces de baignade.

#### **Article 8 : Interdictions**

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans l'espace aquatique dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou dans les bras, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ou d'accompagnement
- De consommer de l'alcool dans l'espace
- D'avoir une tenue indécente
- De plonger et sauter dans les bassins
- De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, de se lancer à l'eau et de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs
- Les jeux de balles et de ballons sont interdits lors des fortes affluences, ils sont soumis à l'appréciation des MNS
- De faire usage d'appareils susceptibles de produire de la musique
- De fumer (cigarettes et cigarettes électroniques) dans l'enceinte de l'espace (pelouses et plages)
- De cracher, de jeter ou d'abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'espace
- D'utiliser des récipients en verre dans l'espace
- De jouer dans les cours d'eau du domaine, de modifier, obstruer ces derniers ou d'y verser toutes substances.

L'utilisation d'un appareil de prise de vue est subordonnée à l'autorisation préalable de la direction du site.

### **Article 9 : Cours**

Pour les leçons de natation, se renseigner à l'accueil pour inscriptions aux cours enfants et/ou adultes (apprentissage de la natation, perfectionnement, aquagym...)

### **Article 10 : Réglementation spécifique aux groupes**

Les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable d'établissement en fonction du planning général.

Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence sur le site. Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe doit se présenter aux MNS avec une fiche nominative des enfants dont il a la responsabilité en stipulant les nageurs et non-nageurs.

### **Article 11 : Objets perdus ou volés**

L'Administration Municipale décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'enceinte du domaine de Berthoire.

### **Article 12 : Réclamations**

Toutes les réclamations doivent être laissées sur le cahier de doléances mis à disposition à l'accueil, pour être transmises au responsable du site.

### **Article 13 : Sanctions**

Le non-respect des articles qui précèdent pourra donner lieu à des sanctions :

-1<sup>er</sup> avertissement oral

-2<sup>ème</sup> avertissement écrit

-3<sup>ème</sup> avertissement : expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants le cas échéant.

### **Article 14 : Respect du règlement intérieur**

Le responsable du site et le Maire sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent prendre toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'espace.

### **Article 15 : Fréquentation maximale autorisée**

La fréquentation maximale autorisée dans l'espace aquatique est de 250 personnes.

En conséquence, il ne sera plus délivré de droits d'entrée pendant tout le laps de temps où l'effectif reste à 250 personnes.

### **Article 16 : Mesures de sécurité complémentaires concernant les structures gonflables**

En cas de vent ou rafales supérieures ou égales à 38km/h, les structures gonflables du site sont strictement fermées au public.

Les agents sur place sont chargés de mesurer les conditions météorologiques toutes les heures et de les inscrire sur le registre de sécurité.

### **Article 17 :**

Ampliation du présent règlement sera transmise :

- à Monsieur le Directeur Général des services

- à Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigades du Luc-en-Provence

- à Monsieur le Responsable du service Police municipale

- à Monsieur le Chef de secours territorialement compétent

Fait à PIGNANS, le 04 mai 2026.

**Le Maire : BRUN Fernand**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)